

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Taux inférieur d'imposition sur les premiers \$35,000 du revenu imposable des corporations

**Loi fiscale actuelle**

De façon à tenir compte de son "stock" de temps, chaque avocat du Canada des affaires de  
tenir à jour un système rudimentaire pour inscrire son temps de travail. A chaque fin de semaine  
l'avocat ou l'avocate, connectée à une question d'efficacité, sera évidemment avec elle que  
en dehors de son rôle de comptable, n'aura probablement aucun rapport avec le travail qui sera  
finir, elle devra que cette dernière dépend de facteurs non prévisibles tels que l'absence  
L'absence vis-à-vis du client, les réserves éliminés et les possibilités de travail à faire.  
Il est impossible d'estimer la valeur des services rendus jusqu'à ce que les points de  
apparaissent, le cas échéant, sont terminés, étant donné que les frais dépendent du point  
des éléments du procès, de la quantité d'argent impliquée, de l'importance des points  
du résultat obtenu pour le client, de la richesse ou du manque d'argent du client, de la  
nombre d'heures consacrées à l'affaire. Les mêmes considérations s'appliquent à

**Propositions de réforme fiscale**

Les propositions du Livre blanc relatives à ce sujet sont examinées à nouveau dans l'étude spéciale n° 5 — Imposition des petites entreprises.

**Principaux points du mémoire**

**Page 14, paragraphe 13.01 à 13.10 du mémoire**

Cette partie du mémoire recommande de maintenir la présente structure de taux.